

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01018

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU LIT ET
DES BERGES DU GIER A RIVE DE GIER (ZONE DURALEX) -
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2018ASRI413
CONCLU AVEC LE GROUPEMENT VDI/RIPARIA/SOCOTEC**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le marché attribué le 09/01/2019 au groupement VDI/RIPARIA/SOCOTEC relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du lit et des berges du Gier à Rive-de-Gier (zone Duralex),

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de confier au maître d'œuvre le suivi de travaux complémentaires de dépollution,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est également opportun de confier au maître d'œuvre la conception et le suivi de travaux pour une mise en cohérence de l'aménagement rivière avec le futur projet d'aménagement de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement VDI/RIPARIA/SOCOTEC un avenant n°1 au marché 2018ASRI413 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du lit et des berges du Gier à Rive-de-Gier (zone Duralex).

ARTICLE 2

Le forfait de rémunération pour la mission de suivi du traitement de deux zones de pollution est de 8 400 € HT réparti comme suit :

- AVP/PRO/ACT : 2 700 € HT,
- VISA : 1 350 € HT,
- OPC : 1 200 € HT,
- DET : 2 100 € HT,
- AOR : 1 050 € HT.

ARTICLE 3

Le forfait de rémunération pour la mission de conception et de suivi des travaux complémentaires de génie végétal visant à être cohérent avec le futur projet d'aménagement de la commune est de 10 000 € HT réparti comme suit :

- PAC : 1 800 € HT,
- VISA : 4 600 € HT,
- OPC : 1 200 € HT,
- DET : 1 200 € HT,
- AOR : 1 200 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220926-C20220101810

Date de mise en ligne : 11 octobre 2022

ARTICLE 4

Le montant du marché subit une augmentation de 18 400 € HT, reporté sur la tranche optionnelle.
Le marché évolue ainsi de 140 125 € HT à 158 525 € HT soit 13,13 % d'augmentation.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6

La dépense correspondante sera affectée :

- au budget DCAF – Section Investissement – Opération 82 ENTR RDG,
- au budget Rivières – Section Investissement – 2014 APGIE 431 RIV2106.

ARTICLE 7

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/10/2022
Le Président,



Gaël PERDRIAU